



HAL
open science

Le “ service ” associé au “ contrat ” : variations et jeux d’influence terminologiques dans le langage juridique

Vincent Rivollier

► To cite this version:

Vincent Rivollier. Le “ service ” associé au “ contrat ” : variations et jeux d’influence terminologiques dans le langage juridique. Florence Serrano. Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe, 193-218, Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, 2022, 978-2-37741-078-1. hal-03694445

HAL Id: hal-03694445

<https://hal.science/hal-03694445v1>

Submitted on 13 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

*ANALYSER ET TRADUIRE
LES CONCEPTS JURIDIQUES
DANS LEURS CULTURES
EN EUROPE*

Textes réunis et édités par
FLORENCE SERRANO



**LABORATOIRE LANGAGES, LITTÉRATURES, SOCIÉTÉS,
ÉTUDES TRANSFRONTALIÈRES ET INTERNATIONALES
COLLECTION SOCIÉTÉS, RELIGIONS, POLITIQUES**

N° 55

© Université Savoie Mont Blanc
UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines
Laboratoire Langages, Littératures, Sociétés,
Études Transfrontalières et Internationales – LLSETI
Rue du Sergent Revel
BP 1104
F – 73011 CHAMBÉRY CEDEX
www.llseti.univ-smb.fr

Réalisation : Presses Universitaires Savoie Mont Blanc,
C. Brun
Tél. 04 79 75 85 14
btk.univ-smb.fr/livres
Illustration de couverture libre de droit, dans le domaine public,
provenant du site pixabay.

ISBN : 978-2-37741-078-1
ISSN : 1771-6195
Dépôt légal : mai 2022

DIRECTRICE DU LABORATOIRE

Emma BELL

COMITÉ ÉDITORIAL DU LABORATOIRE

- Laurence AUDEOUD (Università degli Studi del Piemonte Orientale)
Nathan BADOUD (Université de Fribourg)
Alain BECCHIA (Université Savoie Mont Blanc)
Maria CANDEA (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)
Dario CECCHETTI (Università degli Studi di Torino)
Max DUPERRAY (Université Aix - Marseille)
Françoise GADET (Université Paris - Nanterre)
Stéphane GAL (Université Grenoble Alpes)
Dominique GLASMAN (Université Savoie Mont Blanc)
Christian GUILLERÉ (Université Savoie Mont Blanc)
Dominique JEANNEROD (Queen's University Belfast)
Jean KEMPF (Université Lumière - Lyon 2)
Sabine LARDON (Université Jean Moulin - Lyon 3)
Véronique LAURENS (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)
Sophie MARNETTE (Balliol College, University of Oxford)
Michele MASTROIANNI (Università degli Studi del Piemonte Orientale)
Barbara MEAZZI (Université Côte d'Azur)
Claudine MOISE (Université Grenoble Alpes)
Franck NEVEU (Université Paris - Sorbonne)
Geneviève PIGNARRE (Université Savoie Mont Blanc)
Daniel RAICHVARG (Université Bourgogne - Franche-Comté)
Françoise RIGAT (Università della Valle d'Aosta)
Paolo TORTONESE (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)

SOMMAIRE

<i>Introduction</i> Florence Serrano	7
Le procès, entre fiction et réalité	23
<i>Espagne: quand la fiction fait le procès de la corruption immobilière</i> Émilie Guyard	25
<i>Procès d'auteur: un procès d'intention littéraire?</i> <i>Le cas de Thierry Jonquet pour Moloch (1998)</i> Myriam Roche	39
<i>Le procès fictif au centre de El jurado número 10</i> <i>de Reyes Calderón</i> Thierry Nallet	53
Analyser les concepts juridiques dans leur contexte actuel	75
<i>Protéger l'individu des délits haineux en Angleterre:</i> <i>la politique de Janus dans un climat hostile aux minorités</i> Emma Bell	77
<i>Les concepts de la politique linguistique</i> <i>et de la coopération transfrontalière au Pays Basque et en Navarre</i> <i>et leur circulation de part et d'autre de la frontière</i> Florence Serrano	93
Analyser les concepts juridiques dans leur contexte historique.....	123
<i>Comédie judiciaire, comédie de justice.</i> <i>Quand les anarchistes jugeaient la justice</i> Anne-Sophie Chambost	125
<i>Comment faire respecter la loi?</i> <i>L'exemple des ordonnances de police</i> <i>dans le Saint-Empire romain germanique au XVI^e siècle</i> Stéphanie Chapuis-Després	139
<i>Le procès comme recours dramatique</i> <i>dans El obispo de Crobia, San Estanislao</i> <i>d'Antonio Enríquez Gómez (1600-1663)</i> Pierre-Laurent Savouret	157

Analyser et traduire les concepts juridiques en diachronie 175

La dimension culturelle du langage juridique.

Brèves réflexions théoriques et pratiques

Alexandre Guigue 177

Le « service » associé au « contrat » :

variations et jeux d'influence terminologiques dans le langage juridique

Vincent Rivollier 193

Analyser et traduire les concepts juridiques dans une perspective contrastive 219

La migration des termes juridiques

Corina Veleanu 221

La bonne foi et la loyauté entre droits nationaux et droit international et européen

Hélène Claret 251

Degrés d'(in)équivalence en traduction juridique :

application au droit des successions (France et Espagne)

Jorge Valdenebro Sánchez & Tanagua Barceló Martínez 269

Les concepts de la traduction juridique et institutionnelle entre théorie et pratique 291

La législation fédérale suisse comme modèle de clarté

Paolo Canavese 293

La gestion de l'ambiguïté en traduction juridique institutionnelle

Aurélien Talbot 313

Le rôle de l'expert traducteur-interprète : théorie et pratique

José Carlos de Hoyos 331

Conclusion.

Les défis du traducteur juridique dans une Europe transnationale

Alexandre Huillet-Raffi & Florence Serrano 349

Index des noms de personne et d'institution 363

Index des concepts juridiques et linguistiques 367

Index des noms géographiques 377

LE «SERVICE» ASSOCIÉ AU «CONTRAT» :
VARIATIONS ET JEUX D'INFLUENCE TERMINOLOGIQUES
DANS LE LANGAGE JURIDIQUE

VINCENT RIVOLLIER¹

UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT ANTOINE FAVRE (EA 4143)

Rapprocher le substantif *service* de celui de *contrat* permet d'étudier la manière dont certaines expressions et notions juridiques se forment et évoluent. Le rapprochement entre les deux termes se retrouve régulièrement à travers divers syntagmes rencontrés dans le langage juridique : « contrat de louage de[s] service[s] »², « contrat de prestation de service[s] », « contrat de service[s] » ou « contrat de fourniture de service[s] »³. Les expressions et leur graphie varient, en particulier avec la marque du pluriel sur le complément de nom « service ».

Deux sources différentes peuvent être identifiées à ces différentes expressions. L'une – le louage de[s] service[s] – a émergé au cours du XIX^e siècle, après l'adoption du Code civil en 1804; le Code Napoléon n'utilisait pas l'expression en tant que telle. Ce sont les juristes du XIX^e siècle qui ont créé l'expression et la notion en interprétant le Code civil et ses sources d'inspiration. L'autre ensemble d'expressions – contrat de [prestation/fourniture de] service[s] – est plus récent et semble trouver une

-
- 1 L'auteur tient à remercier très sincèrement Motahareh Fathisalout-Bollon et Laurent Willocx, respectivement actuelle et ancien camarades de bureau, pour leurs conseils et relectures de versions antérieures du présent article.
 - 2 L'expression « louage de service » est aujourd'hui utilisée par les articles 1779 et 1780 du Code civil, ainsi que dans l'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre VIII du livre III du Code. On rencontre également dans le Code l'expression « louage du travail ou du service » (article 1711). Dans la littérature juridique, on rencontre également les expressions « louage des services » ou « louage de services » (*cf. infra*)
 - 3 L'expression « contrats de prestation de service » est notamment utilisée par l'article 1165 du Code civil. On rencontre également l'expression « prestation de service » aux articles 1127-1, 1127-3 et 1352-8 du Code civil. Pour les autres formes, *cf. infra*.

part de ses racines dans le droit de l'Union européenne et dans le langage courant.

La distinction entre les différents niveaux de discours juridiques a été présentée en France par J. Wroblewski et G. Kalinowski. Ces auteurs distinguent notamment le langage du droit du langage des juristes⁴. Ce dernier est en réalité un métalangage : c'est le langage « dans lequel on parle du droit, donc notamment des énoncés du discours législatif, qu'il s'agisse de les décrire, les interpréter, en ordonner ou commenter la teneur, les mettre en œuvre dans un raisonnement (raisonnement décisionnel ou juridictionnel), en discuter les mérites du point de vue de conceptions de la justice ou de l'efficacité, en proposer l'abrogation ou le remplacement »⁵. Cette distinction entre les différents niveaux du discours juridique permet d'alimenter l'analyse de l'association entre le service et le contrat. Les deux niveaux ne sont pas hermétiques et l'on observe des passages de l'un à l'autre. Naturellement, le langage des juristes emprunte à son objet d'étude, le langage du droit : les juristes cherchent à définir, interpréter, commenter les expressions tirées du langage du droit. Mais, le passage peut s'effectuer en sens inverse : une expression tirée du langage des juristes peut entrer dans le langage du droit. L'association du service et du contrat permet d'illustrer les deux phénomènes. En effet, le contrat de louage de[s] service[s] est né dans le langage des juristes avant de gagner le langage du droit. À l'inverse, le contrat de [prestation/fourniture de] service[s] est apparu dans le langage du droit, conduisant le langage des juristes à s'en saisir.

Le « louage de[s] service[s] » et le « contrat de [prestation/fourniture de] service[s] » sont des syntagmes dont la forme varie (signifiants). Mais le sens associé à chacune de ces expressions n'est pas toujours déterminé ou bien peut-être multiple (signifiés).

Ces deux exemples permettront d'illustrer la manière dont le vocabulaire juridique se forme et se transforme. Ce vocabulaire n'est pas figé :

4 G. KALINOWSKI, *Introduction à la logique juridique. Éléments de sémiotique juridique, logique des normes et logique juridique*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de philosophie du droit, 1965, p. 3-4 ; J. WRÓBLEWSKI, « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et société*, n° 8, 1988, p. 13-27 (ce dernier affine l'analyse et distingue langage légal, langage juridique jurisprudentiel, langage juridique scientifique et langage juridique commun). Cf. également G. KALINOWSKI, « Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi », *Archives de philosophie du droit*, t. 19, « Le langage du droit », 1974, p. 63-74. De manière plus contemporaine, A. JEAMMAUD fait régulièrement usage de cette distinction, cf. A. JEAMMAUD, « De la polysémie du terme 'principe' dans les langages du droit et des juristes », *Les principes en droit*, S. CAUDAL (dir.), Economica, coll. Études juridiques, 2008, p. 49-74, p. 51-52 ; *Id.*, « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », *Jurisprudence. Revue critique*, vol. I, 2010, p. 181-205, p. 187.

5 *Id.*, « De la polysémie du terme 'principe'... », art. cité, p. 51-52.

il évolue. Cette transformation n'est pas entièrement l'œuvre du langage du droit ou des textes juridiques : le langage des juristes introduit dans le langage juridique de nouvelles expressions, essaie de les définir, etc. Les différents niveaux de langage juridique évoluent et s'influencent mutuellement : le langage des juristes n'est pas entièrement sous la dépendance du langage du droit. Notre contribution – même si ce n'est pas son objet principal, permettra d'illustrer le fait que le langage juridique, en tant que phénomène littéraire ou social, entre en résonance avec le vocabulaire propre à d'autres champs de connaissance.

L'évolution des signifiants et des signifiés semble terminée et aboutie pour le « louage de[s] service[s] ». Une incertitude demeure cependant quant à la marque du pluriel sur le substantif « service[s] » : « louage de service » ou « louage de services ». Quelle que soit sa graphie, le « louage de service[s] » correspond en substance au contrat de travail défini à l'aide du critère de la subordination entre l'employeur et le salarié. Bien qu'encore utilisée, ici et là, par les textes juridiques, l'expression est désormais désuète. En revanche, le « contrat de [prestation/fourniture de] service[s] » appartient à l'actualité juridique ; les discussions demeurent nombreuses. Les textes juridiques, initialement en droit communautaire (désormais droit de l'Union européenne), utilisent des syntagmes variables. Lorsqu'ils le définissent, le sens peut varier d'un texte juridique à l'autre. En droit national, à défaut de définition dans les textes, les signifiés sont largement construits par le langage des juristes.

Le « louage de[s] service[s] » :

obsolescence de l'expression et certitude de la notion

Comme expression, le louage de service[s] s'est construit progressivement au cours du XIX^e siècle. Comme notion, un tournant a été noté à la fin du XIX^e siècle, autour des années 1885, notamment sous l'impulsion de Glasson, futur doyen de la faculté de droit de Paris. L'expression et la notion sont absentes du Code civil, et, au-delà, de ses sources d'inspiration. On trouve cependant dans le Code et dans les écrits des juristes de l'Ancien Régime les ferments qui, à l'aide du travail doctrinal du XIX^e siècle, permettront l'émergence du contrat de « louage de[s] service[s] ». Celui-ci est donc le résultat du travail interprétatif et créatif des juristes français du XIX^e siècle.

L'inexistence du louage de[s]service[s] dans l'Ancien droit et dans le Code Napoléon

Le louage et ses espèces chez Domat et Pothier et dans le Code civil

La science juridique française de l'Ancien régime avait identifié, notamment sur le fondement des sources romaines du droit, le contrat de louage. Ainsi, Domat avait consacré des développements à cette figure contractuelle en 1689 (le titre IV *Du louage, et des diverses espèces de baux* de ses *Loix civiles dans leur ordre naturel*⁶) et Pothier un ouvrage en 1764 (le *Traité du contrat de louage*⁷). Domat définit le louage comme: «Le commerce que font les hommes, en se communiquant l'usage des choses, ou de leur industrie, et de leur travail, pour un certain prix»⁸. Il ajoute que:

Toutes ces espèces de conventions ont cela de commun qu'en chacune, l'un jouit de la chose de l'autre ou use de son travail pour un certain prix: et c'est par cette raison que dans le droit Romain elles sont toujours comprises sous le nom de louage, et conduction. Louage de la part de l'un, qui s'appelle locateur, et que nous appelons autrement le bailleur, et conduction de la part de l'autre, qui s'appelle le conducteur, et que nous appelons autrement le preneur.⁹

Il distingue ensuite le louage des choses du louage du travail. À propos de ce dernier, il précise que: «Dans le louage du travail, le bailleur est celui qui donne un travail à faire, et celui qui entreprend l'ouvrage, et qui donne son travail, et son industrie, s'appelle le preneur ou entrepreneur»¹⁰. Quant à Pothier, il distingue et oppose clairement deux formes de louage: «Il y a deux espèces de contrats de louage: le louage de choses, et le louage des ouvrages»¹¹. Le louage de choses est défini comme:

Un contrat par lequel l'un des deux contractants s'oblige de faire jouir ou user l'autre d'une chose pendant le temps convenu, et moyennant un certain prix que l'autre de son côté s'oblige de lui payer.

Celui qui s'oblige à faire jouir l'autre s'appelle locateur ou bailleur; l'autre s'appelle conducteur, preneur, locataire; quelquefois colon, fermier, lorsque ce sont des héritages de campagne qui sont loués.¹²

6 J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1689, p. 184 et s. (transcription graphie moderne).

7 R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de louage selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Paris, Debure l'aîné, Orléans, J. Rouzeau-Montant, 1764.

8 J. DOMAT, *Les loix civiles dans leur ordre naturel*, *op. cit.*, p. 184.

9 *Ibid.*, p. 184-185.

10 *Ibid.*, p. 185.

11 R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de louage*, *op. cit.*, p. 1.

12 *Ibid.*, n° 1, p. 3.

À l'inverse, le louage d'ouvrage est défini comme :

Un contrat par lequel l'une des parties contractantes donne un certain ouvrage à faire à l'autre qui s'oblige envers elle de le faire pour le prix convenu entre elles, que celle qui lui a donné l'ouvrage à faire, s'oblige de son côté de lui payer.

La partie qui donne à l'autre l'ouvrage à faire s'appelle le locateur : *locator operis faciendi*; celle qui se charge de le faire s'appelle le conducteur, *conductor operis*.¹³

La systématique de Pothier sera partiellement reprise par le Code civil en 1804. Le titre huitième du livre troisième du Code civil est intitulé *Du contrat de louage*. Il débute par les dispositions suivantes, inchangées depuis :

Article 1708

Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses,

Et celui d'ouvrage.

Article 1709

Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Article 1710

Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

L'absence du louage de[s] service[s] chez Domat et Pothier

Le louage de[s] service[s] n'est pas envisagé en tant que tel chez Domat et Pothier. Le contexte social explique largement cette omission : le travail subordonné – qui correspond désormais au louage de service ou au contrat de travail – était une forme d'activité professionnelle moins répandue qu'aujourd'hui. De plus, dans de nombreuses sphères de l'économie, l'accès et la réglementation des activités professionnelles étaient assurés par les corporations ; dans ce cas, nul besoin de recourir aux règles des contrats civils pour réglementer ces formes de travail¹⁴. Le louage d'ouvrage chez

13 *Ibid.*, n° 392, p. 350.

14 A. COTTEREAU, « Droit et bon droit. Le droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2002, p. 1521-1557 ; Cl. DIDRY, « Du 'vrai louage d'ouvrage' au marchandage, retour sur l'héritage révolutionnaire », halshs-00635675, p. 9. Cf. également Cl. DIDRY, *L'institution du travail. Droit et salariat dans l'histoire*, Paris, La Dispute, coll. travail et salariat, 2016.

Pothier, ou le louage de travail chez Domat, correspondait à une forme de travail indépendant : c'est le travail confié à un entrepreneur. Les exemples sont explicites : construction d'une maison confiée à un maçon, confection d'un habit par un tailleur à qui l'étoffe a été fournie¹⁵, etc. Ce qui correspond le plus au travail subordonné est traité chez Pothier au titre du louage de choses. En effet, après avoir exposé les principes généraux relatifs aux cas dans lesquels le conducteur (ou locataire) peut être dispensé de payer le loyer, il propose des applications de ces règles à diverses situations : parmi celles-ci, « le louage des services des ouvriers et des serviteurs »¹⁶. Il maintient ainsi une forme de réification des ouvriers et serviteurs qui sont apparentés à des choses dont leur maître deviendrait le locataire, le conducteur pour un temps. Cette représentation des services des ouvriers et des serviteurs est issue du droit romain et de son interprétation. En effet, à l'intérieur de la *locatio rei*, était identifiée la figure de la *location servi* « par laquelle le propriétaire d'un esclave le mettait à disposition d'une autre personne afin que celle-ci en jouisse et en retire les utilités, moyennant rémunération »¹⁷ ; par une forme de parallélisme, le contrat par lequel l'homme libre louait ses services (et derrière ses services, sa personne) était rattaché au louage¹⁸.

Quoi qu'il en soit, chez Pothier, le louage des services n'est pas une espèce (ou sub-espèce) du contrat de louage. Le louage des services des ouvriers et serviteurs n'est pas une catégorie en tant que telle, il ne répond à aucune règle spécifique. Il s'agit d'un exemple pris pour mettre en œuvre des règles applicables à tout louage de choses.

Le « louage des domestiques et des ouvriers » dans le Code civil

Un glissement s'opère dans le Code civil de 1804. En effet, la relation entre les domestiques et ouvriers et leurs maîtres n'appartient plus au louage de choses, mais au louage d'ouvrage. Le titre consacré au louage comprend un troisième chapitre intitulé *Du louage d'ouvrage et d'industrie* ; celui-ci débute par la disposition suivante :

Article 1779

Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ;

15 R.-J. POTHIER, *Traité du contrat de louage*, op. cit., n° 394, p. 353.

16 *Ibid.*, n°s 165 et s., p. 153 et s. (« § IV. Application au louage des services des ouvriers et serviteurs » au sein d'un Article II « En quels cas le conducteur doit-il avoir remise des loyers pour le tout, ou pour partie » dans le Chapitre I de la Partie III de l'ouvrage).

17 P. PUIG, *La qualification du contrat d'entreprise*, thèse Paris II, 1999, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002, n° 3, p. 13.

18 *Ibid.*, p. 13-14.

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ;

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

La première section de ce chapitre est intitulée *Du Louage des Domestiques et Ouvriers*. Ce rattachement est confirmé par les travaux préparatoires du Code civil¹⁹. On note cependant que le caractère binaire de la distinction entre louage de chose et louage d'ouvrage ainsi que le rattachement du travail subordonné à la seconde figure ne sont pas totalement aboutis²⁰, certaines dispositions du Code et certains travaux préparatoires maintenant une forme d'ambiguïté²¹.

En modifiant la cartographie du louage, à propos des domestiques et ouvriers, le Code civil a posé les jalons de la notion de louage de[s] service[s] en tant que figure contractuelle.

Les règles relatives au « louage des domestiques et ouvriers » dans le Code civil

Avec le XIX^e siècle, le contexte social et juridique évolue : la fin des corporations a mis fin à tout un segment de l'encadrement des relations professionnelles et la révolution industrielle favorise une nouvelle organisation du travail. À première vue, les articles 1780 et 1781 du Code civil relatifs au louage des domestiques et ouvriers renferment des règles très réduites. La première disposition est relative à la durée de ces contrats : « Article 1780 On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée »²². L'interprétation de cette disposition fut initialement assez stricte : seule la perpétuité de l'engagement de l'ouvrier

19 Cf. les propos de Mouricault lors du rapport qu'il fit au Tribunat le 14 ventôse an XII (5 mars 1804) reproduits in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV, Paris, Au Dépôt, 1827, p. 321 et s., notamment cités par P. PUIG, *La qualification du contrat d'entreprise*, op. cit., n° 147, p. 228-229.

20 *Ibid.*, n° 147, p. 228-229.

21 Cf. le texte de l'article 17141 du Code civil (inchangé depuis 1804) d'après lequel « Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : On appelle 'bail à loyer', le louage des maisons et celui des meubles ; 'Bail à ferme', celui des héritages ruraux ; 'Loyer', le louage du travail ou du service ; 'Bail à cheptel', celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles particulières. » Cf. également d'autres extraits de Mouricault plus ambigus, in P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1827 t. XIV, p. 321 et s., cités par P. PUIG, *La qualification du contrat d'entreprise*, op. cit., n° 147, p. 228-229.

22 La disposition est toujours en vigueur. Elle a été complétée par de nouveaux alinéas en 1890.

ou du domestique était interdite: la perpétuité de l'engagement du maître était tout à fait admise²³.

L'article 1781 transposait en droit l'inégalité entre les domestiques ou ouvriers et leurs maîtres: les règles probatoires relatives au salaire permettaient au maître de bénéficier d'une présomption en sa faveur; la disposition a été abrogée en 1868²⁴.

Ces dispositions ne sont cependant pas les seules expressions de la réglementation du «travail». Initialement, leur application n'était pas nécessairement exclusive de l'application des autres règles applicables au louage d'ouvrage, simplement quelques règles spécifiques applicables à deux catégories spécifiques: les ouvriers et les domestiques. D'autres règles existaient: règles plus générales applicables à tout louage d'ouvrage ou à tout contrat, usages professionnels, premières interventions législatives, etc.²⁵

Pour autant, les articles 1780 et 1781 relatifs au *Louage des Domestiques et Ouvriers* vont bien servir de point de départ à l'émergence du «louage de[s] service[s]». Alors que les sources d'inspiration et le texte du Code civil ne contiennent pas une telle expression et que les règles contenues dans cette section sont très réduites, ces dispositions ont servi de fondement à la construction du «louage de[s] service[s]».

La construction doctrinale du louage de[s] service[s]

Les interprètes du Code civil et de ses sources d'inspiration

Peu à peu émerge le syntagme «louage de[s] service[s]» chez les juristes du XIX^e siècle. Assez rapidement, les exégètes du Code civil voient dans les articles 1780 et 1781 du Code civil des applications du «louage de[s] service[s]». On trouve ainsi des références au «louage de services» dans les commentaires du Code civil publiés par Marcadé²⁶, Troplong²⁷,

23 L. WILLOCX, *Réalisme et rationalités de la législation relative aux ouvriers et à ceux qui les emploient. 1791-1841. Contribution à une critique du droit du travail*, thèse, Université Lyon 2/CERCRIID, 2019, dir. S. LAULOM, n^{os} 428 et 448, et les illustrations jurisprudentielles citées. Sur les évolutions de l'interprétation de la disposition, cf. A. RENARD, *La prohibition de l'engagement à vie: de la condamnation du servage à la refondation du licenciement: généalogie d'une transmutation*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

24 Ancien article 1781 du Code civil (abrogé par la loi 2 août 1868): «Le maître est cru sur son affirmation, Pour la quotité des gages; Pour le paiement du salaire de l'année échue; Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante.»

25 L. WILLOCX, *op. cit.*, n^{os} 410 et s.; A. COTTEREAU, art. cité.

26 V.-N. MARCADÉ, *Explication du Code civil contenant l'analyse des auteurs et de la jurisprudence*, t. VI, Paris, Delamotte et fils, 6^e éd., 1868, p. 530 et s.

27 R.-T. TROPLONG, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du Code. De l'échange et du louage ou commentaire des titres VII et VII du Code civil*, t. 3, Paris, Charles Hingray,

Toullier et Duvergier²⁸ ou dans le répertoire des frères Dalloz²⁹. Plus exceptionnellement, c'est au « louage des services » qu'il est fait référence, chez Boileux par exemple³⁰.

Pour identifier le « louage de[s] service[s] », les auteurs ne se contentent pas d'appuyer leur argumentation sur le texte du Code civil ou les décisions de justice. Les œuvres de Pothier sont notamment interprétées comme exposant – au moins implicitement – les règles relatives au « louage de[s] service[s] ». Ces œuvres font l'objet de plusieurs éditions au cours du XIX^e siècle, notamment pour les mettre en parallèle avec les dispositions du Code civil. À cette occasion, des index alphabétiques des œuvres de Pothier sont créés. Il est ainsi possible de relier des notions construites après la construction du Code civil – telle que le louage de[s] service[s] – aux sources d'inspiration du code, permettant d'appuyer sur l'autorité de Pothier une notion qu'il ignorait. La technique est discutable : Pothier traitait du « louage des services des ouvriers et des serviteurs » comme une application du louage de choses, et non du louage d'ouvrage comme le Code civil le retiendra. Ainsi, Dupin propose une entrée « Louage de services » dans l'édition qu'il fait des œuvres de Pothier en 1825³¹ ; cette entrée renvoie aux développements relatifs au louage des ouvriers et serviteurs³². L'édition de Bugnet en 1862 est plus fidèle car son index renvoie au « Louage des services des ouvriers et serviteurs »³³.

1840, n^{os} 851-852, p. 88 et s.

- 28 C.-B.-M. TOULLIER, J.-B. DUVERGIER, *Le droit civil français, suivant l'ordre du Code. Ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie et la pratique. Tome dix-neuvième. Continuation (articles 1582 et suivants)*, t. IV, Paris, Jules Renouard, 1837, p. 320 et s.
- 29 D. DALLOZ, A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. XXX, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1853, nouvelle édition, V^o « Louage d'ouvrage et d'industrie », n^{os} 15 et s., p. 543 et s.
- 30 J.-M. BOILEUX, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. VI, Paris, Marescq aîné, 6^e éd. 1866, p. 454 et s. L'auteur utilise indifféremment les deux expressions « louage de services » et « louage des services ».
- 31 *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin*, t. XI : *Table alphabétique, analytique et raisonnée des matières*, Paris, Bechet Aîné, 1825, V^o « Louage de services », p. 244 et s.
- 32 *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin*, t. III : *Traité du contrat de constitution de rente. — de change. — de louage. — de société. — des cheptels*, Paris, Bechet Aîné, 1825, n^{os} 165 et s., p. 302 et s.
- 33 *Œuvres Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, Table générale des matières par ordre alphabétique*, Paris, Cosse et Marchal, 1862, V^o « Louage des services des ouvriers et serviteurs », p. 95 et s. Il faut cependant remarquer le jeu typographique : « Louage de service » est inscrit en gras quand « des ouvriers et serviteurs » ne le sont pas ; de plus la taille de police est plus élevée dans le premier fragment que dans le second.

Ce travail de construction du louage de service repose également sur des sources romaines au sein desquelles la *locatio operarum* a été identifiée pour construire le louage de service. Là encore, il y a une part de reconstruction du droit romain pour faire émerger une telle figure³⁴.

Le « coup de force » de la fin du XIX^e siècle

Alors que le « louage de[s] service[s] » était perçu comme une forme particulière de la figure plus large du louage d'ouvrage, et que, dans une large mesure, la qualité d'ouvrier n'était pas exclusive de celle d'entrepreneur³⁵, il devient peu à peu une forme contractuelle aux contours précisément fixés. À la fin du XIX^e siècle, les juristes conceptualisent davantage le « louage de[s] service[s] ». L'abrogation de l'article 1781 du Code civil, très défavorable aux ouvriers, permet probablement une interprétation plus extensive du signifié associé au « louage de[s] service[s] ».

La fin du XIX^e siècle voit se dessiner la distinction entre le louage d'ouvrage et le louage de service[s], entre le travail indépendant et le travail subordonné. Dès 1885, un auteur tend à interpréter largement le régime posé par l'article 1780 du Code civil :

Il faut appliquer les règles que nous allons étudier [celles contenues sous l'expression *Du louage des domestiques et ouvriers* dans le Code civil] à tous ceux dont les services peuvent faire l'objet d'une location, encore qu'on ne puisse les ranger ni parmi les ouvriers ni parmi les domestiques : ainsi le concierge, le jardinier, l'employé de commerce ou commis, le facteur d'un établissement pour le compte d'autrui, le précepteur, l'artiste dramatique, devront être régis par les principes qui gouvernent le louage de services, à raison de l'analogie qui existe entre leur situation et celle des gens de travail proprement dits.³⁶

Le travail de conceptualisation est en cours. Un mémoire déposé à l'Académie des sciences morales et politiques en 1886 par Glasson propose une nouvelle appréhension du « louage de service »³⁷. Regrettant la quasi-absence de réglementation des relations entre patrons et ouvriers³⁸, l'auteur

34 F. OLIVIER-MARTIN, « Des divisions du louage en droit romain », *Revue historique de droit français et étranger* 1936, p. 419-475 ; A. DESCHAMPS, « L'expression 'locare operas' et le travail comme objet de contrat à Rome », *Mélanges Gérardin*, Paris, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey & du journal du Palais, 1907, p. 157-180.

35 A. COTTEREAU, art. cité.

36 L. GUILLOUARD, *Traité du contrat de louage*, t. II, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1^{re} éd. 1885, n° 698, p. 221-222, 2^e éd. 1887, n° 698, p. 220-221.

37 E. GLASSON, « Le Code civil et la question ouvrière », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1886, premier semestre, t. 25, p. 843-895.

38 Une telle présentation est elle-même critiquable, cf. l'« inexactitude historiographique » et l'« énorme contre-vérité » dénoncées par A. COTTEREAU, art. cité, p. 1525.

appelle à sa réglementation. Ce faisant, il participe de la construction de cette figure contractuelle, et de son émancipation du louage d'ouvrage classique. Il introduit notamment le critère de subordination dans la définition du louage de service ; ce critère est encore aujourd'hui le critère distinctif du contrat de travail³⁹. Il participe également à l'introduction de l'expression « contrat de travail ».

Cette conceptualisation du louage de service a été qualifiée de « coup de force » par certains auteurs⁴⁰. En effet, Glasson passe sous silence la réglementation des rapports professionnels en dehors du Code civil et propose d'analyser les rapports entre patrons et ouvriers sous le seul angle du droit civil, comme une relation contractuelle – un contrat spécial. Au-delà des intentions politiques sous-jacentes, la contribution de Glasson « correspond à un travail doctrinal à proprement parler, c'est-à-dire au souci d'analyser systématiquement les rapports de travail dans le sens d'une rationalisation du droit, en les rapportant aux droits des individus concernés »⁴¹.

Reconnaissance et désuétude législatives

Consécration législative a posteriori

Le législateur n'a utilisé lui-même l'expression « louage de service[s] » qu'après que la notion a été largement admise dans le langage des juristes. En 1890, l'article 1780 est complété, introduisant l'expression « louage de service » dans le Code civil :

On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer, le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes

39 Cf. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187, *Bull. civ. V* n° 386 et (indirectement) l'article L. 8221-6 du Code du travail.

40 A. COTTEREAU, art. cité.

41 C. DIDRY, art. cité, p. 9. Cf. également C. DIDRY, *op. cit.*

précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence.⁴²

Le Code du travail et de la prévoyance sociale adopté en 1910 retient également l'expression, mais en adoptant la marque du pluriel sur le complément «services». Le livre premier est intitulé «Des conventions relatives au travail» et comprend un titre II «Du contrat de travail». Ce titre consacre dans la loi la systématique construite par les juristes du XIX^e siècle, opposant le louage de service[s] aux autres formes de louage d'ouvrage. En effet, après un chapitre consacré à des dispositions générales, il comprend un deuxième chapitre «Du louage de services» (art. 25 et s.), dont les dispositions reprennent notamment celles de l'article 1780 du Code civil, puis un troisième chapitre «Du louage d'industrie et du marché d'ouvrage» dont les dispositions renvoient aux articles 1787 et s. du Code civil.

Hésitation graphique des textes codifiés actuels

Les textes en vigueur aujourd'hui visant le «louage de service[s]» sont peu nombreux. L'expression est désuète et n'est plus présente dans le Code du travail. Les autres textes hésitent toujours entre «louage de service» et «louage de services».

Le Code civil est cohérent et conserve la graphie «louage de service» initiée en 1890 à travers les compléments à l'article 1780 (selon la graphie utilisée par Glasson). Cette disposition semble toujours en vigueur⁴³. En 2009, le législateur contemporain est intervenu pour modifier l'article 1779 du Code civil et le titre de la section contenant l'article 1780. La loi «de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures» du 12 mai 2009 a remplacé «le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un» de l'article 1779 par «le louage de service»; de même,

42 Loi du 27 décembre 1890. Formellement, ces alinéas n'ont jamais été abrogés depuis. Ils ont été reproduits à l'identique dans le premier code du travail, en 1910. À compter de la loi du 19 juillet 1928, le texte du Code civil et celui du Code du travail n'ont plus correspondu en raison d'une modification de ce dernier. Légifrance et le Code civil édité par LexisNexis ne font part d'aucune désuétude ou abrogation implicite. Les éditions Dalloz contemporaines du Code civil indiquent que «depuis la loi du 19 juill. 1928, les dispositions de l'art. 1780 du Code civil ne concordaient plus avec celles du Code du travail et devaient être considérées comme implicitement remplacées par ces dernières.» (*Code civil annoté 2020*, Paris, Dalloz, 119^e éd., 2019). La question de son abrogation implicite et de son éventuelle application a été discutée récemment, cf. E. DOCKÈS, «Le retour du licenciement abusif», *Droit social*, 2018, p. 541-546; J. MOULY, «La réactivation de la théorie du licenciement abusif. Un expédient illusoire au plafonnement des indemnités prud'homales», *Droit social*, 2018, p. 824-829.

43 Cf. *supra* note 42 sur les débats autour de l'abrogation implicite de la disposition.

la section autrefois intitulée « du louage des domestiques et ouvriers » utilise désormais l'expression « Du louage de service ».

L'expression « louage de service[s] » se rencontre encore dans d'autres textes codifiés contemporains, comme synonyme de contrat de travail. Le Code de commerce se réfère au « louage de services »⁴⁴. Le Code de la propriété intellectuelle tel qu'issu de la loi du 1^{er} juillet 1992 se réfère tantôt au « louage de service » (art. L. 111-1), tantôt au « louage de services » (art. L. 132-6) à travers les expressions « contrat de louage d'ouvrage ou de service[s] ». L'incohérence est d'autant plus étonnante que le texte dont sont reprises les deux dispositions utilisait exclusivement le complément « service » au singulier⁴⁵. Le législateur semble avoir utilisé l'expression « louage de service » pour la dernière fois en 2016 en insérant une nouvelle disposition dans ce même code⁴⁶.

Le contrat de [prestation/fourniture de] service[s]: actualité de l'expression et incertitudes de la notion

L'expression et la notion de contrat de [prestation/fourniture de] service[s] se rencontrent dans plusieurs systèmes juridiques. Cette figure contractuelle émergente permet d'illustrer le phénomène de circulation des concepts d'un système juridique à un autre. Nous nous concentrerons sur la diffusion du contrat de [prestation/fourniture de] service[s] dans deux systèmes juridiques: le système juridique de l'Union européenne (ancien « droit communautaire ») et le système juridique français. Dans les deux cas, l'expression est variable; sa définition est polysémique à l'échelle européenne, et elle est largement indéterminée à l'échelle nationale.

Le contrat de [prestation/fourniture de] service[s] est né en droit de l'Union européenne et constitue la traduction d'un concept politique et économique en droit: la liberté de circulation des services. Depuis 1957, les communautés européennes puis l'Union européenne sont notamment fondées sur quatre libertés de circulation: la liberté de circulation des personnes, celle des biens, celle des capitaux et celle des services. Ces libertés économiques, associées à la liberté de la concurrence, sont au fondement du

44 Article L. 134-1 du Code de commerce. La disposition est formellement issue de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de commerce mais reprend tel quel l'article 1^{er} de la loi n°91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

45 Loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, art. 1^{er} (devenu art. L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle) et art. 36 (devenu art. L. 132-6 du Code de la propriété intellectuelle).

46 Article L. 212-10 du Code de la propriété intellectuelle (« contrat de louage d'ouvrage ou de service »).

marché européen. Le «service», notion économique, devient une notion juridique: il intègre les traités européens et fonde certaines interventions des institutions européennes. Ainsi, les «services» et la «prestation de services» des traités européens résultent dans la traduction en droit d'objectifs politiques et économiques⁴⁷. Mais le «service» n'apparaît pas seulement dans le droit primaire (c'est-à-dire les traités), mais également dans les instruments de droit dérivé (les actes adoptés par les institutions européennes). Étonnamment, la définition varie d'un instrument à l'autre.

En droit français, le contrat de [prestation/fourniture de] service[s] est une catégorie émergente dont il est difficile d'évaluer exactement les liens éventuels avec le système juridique européen. L'expression tend à être utilisée par le langage du droit sans faire l'objet d'une véritable définition par celui-ci. La notion demeure donc incertaine et les juristes en proposent plusieurs, en attendant probablement qu'une interprétation authentique se fasse jour, à travers un arrêt ou une série d'arrêts de la Cour de cassation.

La polysémie assumée du droit de l'Union européenne

La définition résiduelle des traités

À côté de la liberté de circulation des personnes, de celle des biens et de celle des capitaux, les traités européens envisagent la liberté de circulation des services. Dans le cadre de ces libertés de circulation, les services sont définis de manière résiduelle par les traités: «Au sens du présent Traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes»⁴⁸. Les prestations rémunérées qui ne sont régies par aucune des autres libertés relèvent donc des (prestations de) services. Les traités proposent ensuite des exemples de services compris par ces dispositions: les activités à caractère industriel, à caractère commercial, artisanal, et les activités des professions libérales⁴⁹. Ainsi la plupart des activités relevant de

47 J.-S. BERGÉ, S. ROBIN-OLIVIER, *Droit européen. Union européenne. Conseil de l'Europe*, Paris, PUF, coll. Thémis droit, 2^e éd. 2011, n^{os} 122 et s., p. 85 et s.

48 Article 60, al. 1^{er} du Traité instituant la Communauté économique européenne signé le 25 mars 1957 (dit Traité de Rome, ci-après TCEE). À la suite du Traité d'Amsterdam signé en 1997, cette disposition est devenue l'article 50 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après TCE). Désormais, à la suite du Traité de Lisbonne signé en 2007, elle est devenue l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE). Le texte de chacune de ces dispositions est identique.

49 Article 60, al. 2 du TCEE, devenu article 50, al. 2 du TCE puis article 57, al. 2 du TFUE.

la sphère économique, et non comprises sous d'autres libertés, relèvent des services.

Initialement, le traité de Rome établissait que « les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation »⁵⁰. Depuis 1999, il est prévu que ces restrictions « sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation »⁵¹.

Le « service » permet de fonder l'intervention de la Communauté puis de l'Union européenne dans le domaine des libertés des services. Même si les outils de la mise en œuvre de la liberté en question sont bien souvent contractuels, la structure du droit de l'Union n'a pas amené à s'interroger sur la notion de contrats de services ou à la théoriser. L'approche sectorielle des institutions européennes en la matière a conduit à réglementer certains aspects de cette liberté sans s'interroger sur la définition générale de la matière. Ainsi que le notent certains auteurs « la liste des activités de service est longue, hétéroclite et toujours inachevée »⁵². Les points sur lesquels l'interprétation s'est concentrée sont essentiellement relatifs au caractère économique de la prestation – les opérations désintéressées ou gratuites devant être exclues – ainsi que sur la frontière entre la liberté de circulation des services et les autres libertés économiques⁵³.

Comme la Cour de Justice de l'Union européenne l'a régulièrement affirmé à propos des concepts présents dans les différents instruments juridiques européens, l'interprétation du concept est autonome, c'est-à-dire détachée des conceptions nationales⁵⁴. Mais au-delà de l'autonomie, les différents instruments de droit dérivé de l'Union européenne utilisant l'expression ne retiennent pas une définition unique du service – ou du contrat de service.

50 Article 59 du TCEE.

51 Article 49 du TCE tel que modifié par le Traité d'Amsterdam adopté en 1997 et entré en vigueur en 1999. Cf. désormais l'article 56 du TFUE.

52 J.-S. BERGÉ, S. ROBIN-OLIVIER, *op. cit.*, n° 171, p. 122.

53 N. DE GROVE-VALDEYRON, V° Prestation de service, *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2011 et J.-S. BERGÉ, S. ROBIN-OLIVIER, *op. cit.*, n°s 161 et 171-174, p. 114-116 et 122-124.

54 Cf. par ex. J. BOULOUIS, V° Méthodes d'interprétation, *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 1992, n°s 12 et s. Pour l'un des premiers arrêts de la Cour affirmant cette autonomie de l'interprétation, cf. CJCE, 18 juin 1970, Hauptzollamt c. Krohn, aff. 74/69, Rec. 451.

Les définitions hétérogènes en fonction des instruments européens

Les instruments de droit dérivé utilisent de manière indifférente diverses expressions, comprenant toutes le mot «service[s]» comme substantif ou comme complément. Le sens associé à chacune de ces expressions est généralement défini par les instruments les utilisant.

Ainsi, en matière fiscale, la définition de la prestation de services se fait uniquement par opposition à la livraison de biens : «Est considérée comme «prestation de services» toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens»⁵⁵. Dans ce cadre, l'option est simple, soit l'opération consiste en un «transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire»⁵⁶, soit il s'agit d'une prestation de service. Ainsi toutes les opérations contractuelles à titre onéreux et à l'exception de la vente sont susceptibles de tomber sous la qualification de prestation de service.

Dans d'autres instruments, la définition de la prestation de service n'épuise pas, avec la vente, le domaine contractuel. C'est notamment la solution qui résulte de la rédaction des règlements relatifs aux conflits de lois ou de juridictions en matière contractuelle. Ainsi, le règlement relatif à la compétence judiciaire en matière civile et commerciale prévoit que :

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attraité dans un autre État membre :

- 1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;
- b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :
 - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,
 - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;
- c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ; [...]⁵⁷

55 Article 24, al. 1^{er} de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

56 Article 14, al. 1^{er} de la directive 2006/112/CE.

57 Article 7 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit règlement Bruxelles I bis). Le règlement antérieur contenait une disposition identique en son article 5 (Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement Bruxelles I).

On aurait pu imaginer que le point b) visant la vente et la fourniture de service épuise la matière contractuelle et corresponde ainsi à l'ensemble des hypothèses visées par le point a); dans cette hypothèse les règles de compétence visées au point b) auraient consisté en une déclinaison de la règle générale du point a). L'existence du point c) implique le contraire: certaines hypothèses contractuelles (point a) ne correspondent ni à une vente de marchandises ni à la fourniture de services (point b)⁵⁸. C'est notamment ce qu'avait affirmé la Cour de cassation française à propos du contrat de concession exclusive et du contrat de distribution exclusive⁵⁹, avant d'être démentie par la CJUE⁶⁰. En revanche, la CJUE considère que le contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à son cocontractant le droit de l'exploiter, en contrepartie du versement d'une rémunération, n'est pas un contrat de fourniture de service et qu'il convient donc d'appliquer le point 1) a) de la disposition en question⁶¹.

Une définition plus englobante du contrat de service peut être identifiée dans d'autres textes. Ainsi, la directive du 12 décembre 2006 dont l'objet est de « lever tout obstacle au commerce de services dans l'UE »⁶² retient que constitue un service « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 50 du traité »⁶³. La jurisprudence de la Cour de Justice ayant même considéré que l'activité de commerce de détail de produits entrainé dans la définition du « service » au sens de cette directive⁶⁴.

Ainsi qu'un auteur le note, le droit européen adopte une définition fonctionnelle de la notion qui s'adapte ainsi au contexte dans lequel elle est utilisée⁶⁵. Les termes utilisés sont d'ailleurs peu rigoureux, et des expressions telles que contrats « concernant des biens et des services » et contrats « de

58 Cf. à propos de l'article 5 du règlement Bruxelles I, P. BERLIOZ, « La notion de fourniture de services au sens de l'article 5-1 b) du règlement 'Bruxelles I' », *Journal de droit international*, 3, 2008, doctr. 6, p. 675-717.

59 Cass. Civ. 1^{re}, 23 janvier 2007, n° 05-12166, *Bull. civ. I*, n° 30; Cass. Civ. 1^{re}, 5 mars 2008, n° 06-21949, *Bull. civ. I*, n° 61.

60 CJUE 19 décembre 2013, n° C-9/12, Cormans-Collins c. La Maison du Whisky; puis, prenant acte, Cass. Civ. 1^{re}, 19 novembre 2014, n° 13-13405, *Bull. civ. I*, n° 196.

61 CJUE 23 avril 2009, n° C-533/07, Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c. Gisela Weller-Lindhorst.

62 Synthèse de la directive du 12 décembre 2006, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l33237> [consulté le 18 mai 2020].

63 Article 4 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

64 CJUE 30 janvier 2018, n° C-31/16, Visser Vastgoed Beleggingen BV c. Raad van de gemeente Appingedam.

65 C. NOBLOT, « Pour une définition téléologique de la notion de 'service' », *Les petites affiches*, 25 mai 2018, p. 8-10.

vente ou de prestation de services» sont utilisés indifféremment dans certains textes et peuvent être tenus pour synonymes⁶⁶.

Les incertitudes notionnelles en droit interne français

Variété des syntagmes

Tout comme en droit européen, les syntagmes varient en droit français: «fourniture» ou «prestation» de service, marque du pluriel sur le complément «service[s]», etc. L'une des premières mentions contemporaines d'une telle expression se situe dans un article publié en 1971 par René Savatier et intitulé «la vente de services»⁶⁷. Cette dernière expression ne semble cependant pas avoir connu un grand succès, notamment parce que, à l'instar du droit européen, vente et service tendent à être opposés. La catégorie des contrats ayant le(s) service(s) pour objet est apparue en droit de la consommation, à la fin des années 1980 et sous l'influence du droit communautaire⁶⁸. Mais, contrairement au droit de l'Union, les textes français ne définissent pas ces expressions.

Le droit de la consommation français

Le droit français utilise depuis de longues années le contrat de [prestation/fourniture de] service[s]. Les usages de la notion sont nés en droit de la consommation. Tantôt, ces usages résultent de la transposition de normes européennes dans le droit français – dans ce cas, ils adoptent les contours de la notion retenus par les textes et les juridictions de l'Union européenne. Tantôt, ils ne résultent pas de l'influence européenne directe, mais plutôt d'une forme de mimétisme du législateur national. Ainsi, pour déterminer le champ d'application des textes nationaux – transposant ou non le droit européen⁶⁹ –, le droit de la consommation vise régulièrement les «contrats de vente de biens ou de fourniture de service»⁷⁰, les «contrat[s] de

66 C. AUBERT DE VINCELLES, «Éclairage européen sur la banalisation de la notion de 'service' en droit de la consommation. À propos de la modification du champ d'application de l'action de groupe par la loi ELAN», *Recueil Dalloz*, p. 548, n° 5. L'auteur se réfère notamment à la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

67 R. SAVATIER, «La vente de services», *Recueil Dalloz*, 1971, chroniques, p. 223-231. Sur les origines de l'expression, l'auteur ne fait référence qu'à ses propres écrits.

68 C. AUBERT DE VINCELLES, art. cité.

69 C. AUBERT DE VINCELLES, art. cité, n° 5.

70 Art. L. 111-1 du Code de la consommation (à propos des obligations d'information précontractuelle).

vente ou de prestation de services»⁷¹ ou les « biens ou les services »⁷². Lorsque ces expressions ne résultent pas d'une transposition du droit européen, la définition française de ces notions pourrait être autonome⁷³. La question d'une telle qualification s'est notamment posée à propos du contrat de bail⁷⁴.

Le Code civil français

Le Code civil présente également des occurrences de telles expressions. Ainsi la loi du 16 juin 2005, transposant la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000, a introduit des règles spécifiques au contrat conclu par voie électronique. Ces règles visent « des stipulations contractuelles ou des informations sur des *biens ou services* »⁷⁵, « quiconque propose à titre professionnel, par voie électronique, *la fourniture de biens ou la prestation de services* »⁷⁶ et « les contrats de fourniture de biens ou de *prestation de services* »⁷⁷.

Surtout, et en dehors des règles spéciales transposant les normes européennes, l'ordonnance du 10 février 2016, réformant le droit commun des contrats, a inséré l'expression « contrats de prestation de service » dans deux dispositions du Code.

La première, l'article 1165 du Code civil, est relative à l'indétermination du prix. En principe, lorsqu'un contrat ne prévoit pas le prix de l'une des prestations, il est susceptible d'être annulé. Cependant, la disposition en cause prévoit une exception pour les contrats de prestation de service : dans ce cas, le prix peut être fixé unilatéralement par le créancier (sous diverses réserves)⁷⁸.

71 Art. L. 214-1 du Code de la consommation (à propos des arrhes et acomptes).

72 Art. 218-2 du Code de la consommation (à propos de la prescription). Cf. aussi « à l'égard d'un bien ou d'un service », l'article L. 121-1 du même code (à propos des pratiques commerciales déloyales).

73 C'est ce que préconisent expressément certains auteurs, cf. G. LARDEUX, « Le contrat de prestation de service dans les nouvelles dispositions du Code civil », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1659 et s.

74 Cf. *infra*.

75 Art. 1125 du Code civil (anc. art. 1369-1). Pour les passages en italiques, c'est l'auteur qui souligne.

76 Art. 1127-1 du Code civil (anc. art. 1369-4).

77 Art. 1127-3 du Code civil (anc. art. 1369-6).

78 Art. 1165 du Code civil, tel que résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 : « Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande en dommages et intérêts. » Et tel que modifié par la loi du 20 avril 2018 : « Dans les contrats de prestation de service, à défaut d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge

La seconde disposition, l'article 1352-8 du Code civil, est relative aux restitutions à la suite de l'annulation ou de la résiliation d'un contrat. Dans cette hypothèse, les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu en exécution du contrat. Puisque celui qui a bénéficié d'un service ne peut le restituer en nature, il est prévu que «la restitution d'une prestation de service a lieu en valeur»⁷⁹.

Ainsi, le Code utilise l'expression à diverses reprises sans la définir. Une approche fonctionnelle, faisant dépendre le contenu de la notion des finalités du texte la contenant, était possible lorsque la notion était utilisée dans le cadre de textes spéciaux dont le contenu répondait à un but précis et identifiable. Mais, le droit commun des contrats s'applique à l'ensemble des contrats et il est plus difficile d'identifier les objectifs précis des règles relatives à la fixation du prix ou aux restitutions, imposant la recherche d'une définition conceptuelle⁸⁰.

Propositions doctrinales de définition

À défaut de définition de la notion dans le Code civil, de nombreux auteurs ont avancé des définitions du contrat de prestation de service. Deux tendances se dessinent. La première tend à le rapprocher du contrat d'entreprise⁸¹, généralement élargi à quelques hypothèses avoisinantes. C'est ainsi que l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux élaboré par l'Association Henri Capitant prévoit que «la prestation de service est un travail accompli de manière indépendante. Le travail peut avoir pour objet la réalisation d'un bien, mobilier ou immobilier, suivant les besoins spécifiques du client»⁸² et que «le contrat de prestation de service est celui par lequel le prestataire doit accomplir un travail de manière indépendante au profit du client»⁸³. Mais d'autres propositions font état d'une définition

peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat. »

79 Art. 1352-8 du Code civil. Cette disposition prévoit également que la valeur «est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie», contrairement à la restitution en valeur des choses (lorsque la restitution en nature est impossible) qui est «estimée au jour de la restitution» (art. 1352).

80 Comp. C. NOBLOT, art. cité.

81 Par exemple F. LABARTHE, «La fixation unilatérale du prix dans les contrats cadre et prestations de service», *La semaine juridique – édition générale*, 2016, doct. 642, p. 1110; G. LARDEUX, art. cité.

82 Article 3 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, Association Henri Capitant, 2017 <http://www.henricapitant.org/travaux/legislatifs-nationaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-contrats-speciaux> (consulté le 8 mai 2020). Une version actualisée en 2020 et diffusée par courriel reprend cette disposition à l'identique.

83 Article 69 de l'avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, Association Henri Capitant, voir note précédente.

beaucoup plus large. C'est notamment celles que l'on retrouve dans les dictionnaires juridiques. Le *Lexique* Dalloz définit ainsi la prestation de service :

Terme générique qui désigne toute activité déployée à titre onéreux ne correspondant pas à la fourniture d'un bien. Le service peut être matériel (hôtellerie, transport), intellectuel (conseil juridique, soins médicaux) ou financier (assurance, crédit) et relève de figures contractuelles très variées : mandat, entreprise, contrat de travail, bail, prêt...⁸⁴

De même, le *Vocabulaire juridique Capitant* considère qu'il s'agit d'un « terme générique englobant, à l'exclusion de la fourniture de produits (en pleine propriété), celle de tout avantage appréciable en argent (ouvrage, travaux, gestion, conseils, etc.) en vertu des contrats les plus divers (mandat, entreprise, contrat de travail, bail, prêt à usage, etc.)⁸⁵ ».

Le bail est-il une prestation de service ?

La question de l'inclusion du contrat de bail dans les contrats de prestation de service a été posée à plusieurs reprises et à propos de règles différentes⁸⁶. Lorsque le Code civil prévoit des règles spécifiques au contrat de prestation de service, ces règles sont-elles applicables au contrat de bail ? Lorsque le code de la consommation indique que l'une des dispositions est applicable « à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services », l'est-elle au contrat de bail ?

La jurisprudence française a notamment considéré, en application du Code de la consommation comme du Code de commerce, que le bail ne constituait pas une activité de service⁸⁷. La solution a été critiquée, notamment à l'aune du droit européen, par certains auteurs⁸⁸. En effet, les solutions européennes tendent plutôt à l'inclure dans les contrats de prestation de service⁸⁹. Le législateur français semble avoir pris acte de l'exclusion opérée par la jurisprudence nationale en précisant, à propos de

84 S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques 2019-2020*, Paris, Dalloz, 27^e éd. 2019, V^o Prestation de services.

85 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 9^e éd. 2011, V^o Prestation de service.

86 R. Savatier incluait le contrat de bail dans la catégorie des ventes de services (R. SAVATIER, art. cité, p. 224-225).

87 CA Paris, 9 novembre 2017, RG n° 16/05321 (excluant le bail de la fourniture de services à l'occasion de l'action de groupe ouverte en raison de manquements commis à l'occasion d'une telle fourniture) ; Cass. Civ. 3^e, 15 février 2018, n° 17-11.329, *Bull. civ. III* n° 21 (excluant le bail commercial des activités de services de l'article L. 442-6 du Code de commerce).

88 C. AUBERT DE VINCELLES, art. cité.

89 *Ibid.*, n° 9.

certaines dispositions du Code de la consommation, qu'elles s'appliquent « à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ainsi que dans le cadre de la location d'un bien immobilier »⁹⁰. Ainsi, le contrat de location d'un bien immobilier – qui appartient à la catégorie plus large des contrats de bail – ne serait donc pas inclus dans la fourniture de services. La solution est décevante du point de vue du droit de la consommation : les contrats de service incluront le bail lorsque la disposition en cause découle du droit de l'Union européenne, mais l'excluront lorsque la norme nationale en est indépendante.

La question demeure ouverte concernant le droit civil. En effet, inclure le bail dans les contrats de prestation de service conduirait à modifier la solution à l'indétermination du prix à propos de ce contrat. Avant la réforme de 2016, la jurisprudence estimait que la détermination du prix du loyer était une condition à la validité du bail ; l'absence de stipulation quant au montant du loyer conduisait à la nullité du contrat⁹¹. Inclure le bail dans la prestation de service reviendrait à remettre en cause cette solution – et offrirait la possibilité pour le bailleur de le déterminer unilatéralement. À l'inverse, la lecture des dispositions relatives aux restitutions consécutives à l'annulation ou la résolution du contrat tendrait plutôt à inclure le bail dans les prestations de service. En effet, le Code envisage trois hypothèses s'agissant des restitutions : la restitution des choses, la restitution des sommes d'argent et la restitution des prestations de service⁹². Sauf à estimer que la liste n'est pas exhaustive et à la jurisprudence d'inventer d'autres hypothèses, considérer que la mise à disposition d'un bien par le bailleur au bénéfice du preneur constitue une prestation de service semble être la seule possibilité⁹³. En effet, la restitution d'une chose ne peut se concevoir que pour les contrats ayant opéré un transfert de propriété de la chose – ce qui n'est pas le cas du bail, et la restitution de sommes d'argent s'applique

90 Art. L. 623-1 du Code de la consommation tel que modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

91 Civ. 3^e, 27 juin 1973, n° 72-12.321, *Bull. civ. III*, n° 446 ; Civ. 3^e, 28 mai 1997, n° 95-17.953, *Bull. civ. III*, n° 116.

92 Art. 1352 à 1352-9 du Code civil.

93 La jurisprudence antérieure à la réforme de 2016 en matière de restitutions consécutives à une annulation du contrat de bail ne permet pas d'éclairer le rattachement du bail à la prestation de service. La Cour de cassation déléguait largement aux juges du fond l'appréciation de l'indemnité d'occupation due par le preneur au bailleur consécutivement à l'annulation (cf., renvoyant à l'appréciation souveraine des juges du fond, Cass. Ch. mixte, 9 novembre 2007, n° 06-19.508, *Bull. civ. ch. mixte* n° 10. Cf. également Civ. 3^e, 24 juin 2009, 08-12.251, *Bull. civ. III* n° 155). Sur cette question cf. Y. PANNERRE, « Rupture du contrat par annulation », *Jurisclasseur Contrats-Distribution*, fasc. 172, 2010, nos 388-391.

au loyer perçu par le bailleur mais non à la jouissance du bien dont a profité le preneur.

Le « service », le « contrat », le législateur et les juristes

L'association plus ou moins directe du ou des «service[s]» au «contrat» illustre la manière dont le vocabulaire juridique évolue. Le «louage de service[s]» montre que le législateur n'est pas nécessairement à l'origine de l'évolution du vocabulaire juridique : le langage des juristes, lui-même influencé par le contexte dans lequel ils évoluent, peut évoluer plus rapidement que le langage du droit. Les contours de la notion, et de son régime juridique, ont émergé bien avant que le législateur utilise le terme dans ses textes ; et le législateur continue à l'utiliser alors même qu'il est peu à peu tombé en désuétude. À l'inverse, le contrat de [prestation/fourniture de] service[s] illustre l'influence de l'économie sur les notions juridiques. L[est] [a prestation/fourniture d]e service est un concept économique, probablement entré dans le langage courant bien avant que d'être une notion juridique précise. L'entrée de ces syntagmes dans le langage législatif *lato sensu* à l'échelle européenne ou française illustre certainement la perméabilité de l'économie et du droit : le droit n'existe pas *ex nihilo*, mais il est sous la dépendance de son contexte social et linguistique.

Chambéry, mai 2020

BIBLIOGRAPHIE

- AUBERT DE VINCELLES Carole, «Éclairage européen sur la banalisation de la notion de ‘service’ en droit de la consommation. À propos de la modification du champ d’application de l’action de groupe par la loi ELAN», *Recueil Dalloz*, 2019, p. 548.
- BERGÉ Jean-Sylvestre, ROBIN-OLIVIER Sophie, *Droit européen. Union européenne. Conseil de l’Europe*, Paris, PUF, coll. Thémis droit, 2011.
- BERLIOZ Pierre, «La notion de fourniture de services au sens de l’article 5-1 b) du règlement “Bruxelles I”», *Journal de droit international*, 3, 2008, doct. 6, p. 675-717.
- BOILEUX Jacques-Marie, *Commentaire sur le Code Napoléon*, t. VI, Paris, Marescq aîné, 6^e éd. 1866.
- BOULOUIS Jean, v^o Méthodes d’interprétation, *Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 1992.
- Code civil annoté 2020*, Paris, Dalloz, 119^e éd., 2019.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Paris, PUF, 9^e éd. 2011
- COTTEREAU Alain, «Droit et bon droit. Le droit des ouvriers instauré, puis évincé par le droit du travail (France, XIX^e siècle)», *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2002, p. 1521-1557.
- DALLOZ Désiré, DALLOZ Armand, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. XXX, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1853.
- DESCHAMPS Auguste, «L’expression ‘locare operas’ et le travail comme objet de contrat à Rome», *Mélanges Gérardin*, Paris, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey & du journal du Palais, 1907, p. 157-180.
- DIDRY Claude, «Du ‘vrai louage d’ouvrage’ au marchandage, retour sur l’héritage révolutionnaire», halshs-00635675.
- , *L’institution du travail. Droit et salariat dans l’histoire*, Paris, La Dispute, coll. travail et salariat, 2016.
- DOCKÈS Emmanuel, «Le retour du licenciement abusif», *Droit social*, 2018, p. 541-546.
- DOMAT Jean, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1689.
- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XIV, Paris, Au Dépôt, 1827.

- GLASSON Ernest, « Le Code civil et la question ouvrière », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1886, premier semestre, t. 25, p. 843-895.
- GROVE-VALDEYRON Nathalie de, *V^o Prestation de service, Répertoire de droit européen*, Paris, Dalloz, 2011.
- GUILLOUARD Louis, *Traité du contrat de louage*, t. II, Paris, G. Pedone-Lauriel, 1^{re} éd., 1885 et 2^e éd., 1887.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2019-2020*, Paris, Dalloz, 27^e éd. 2019.
- JEAMMAUD Antoine, « De la polysémie du terme 'principe' dans les langages du droit et des juristes », *Les principes en droit*, S. Caudal (dir.), Paris, Economica, coll. Études juridiques, 2008, p. 49-74.
- , « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », *Jurisprudence. Revue critique*, vol. I, 2010, p. 181-205.
- KALINOWSKI Georges, *Introduction à la logique juridique. Éléments de sémiotique juridique, logique des normes et logique juridique*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de philosophie du droit, 1965.
- , « Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi », *Archives de philosophie du droit*, t. 19, « Le langage du droit », 1974, p. 63-74.
- LABARTHE Françoise, « La fixation unilatérale du prix dans les contrats cadre et prestations de service », *La semaine juridique – édition générale*, 2016, doct. 642, p. 1110.
- LARDEUX Gwendoline, « Le contrat de prestation de service dans les nouvelles dispositions du Code civil », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1659 et s.
- MARCADÉ Victor-Napoléon, *Explication du Code civil contenant l'analyse des auteurs et de la jurisprudence*, t. VI, Paris, Delamotte et fils, 6^e éd., 1868.
- MOULY Jean, « La réactivation de la théorie du licenciement abusif. Un expédient illusoire au plafonnement des indemnités prud'homales », *Droit social*, 2018, p. 824-829.
- NOBLOT Cyril, « Pour une définition téléologique de la notion de 'service' », *Les petites affiches*, 25 mai 2018, p. 8-10.
- OLIVIER-MARTIN Félix, « Des divisions du louage en droit romain », *Revue historique de droit français et étranger* 1936, p. 419-475.
- PAGNERRE Yannick, « Rupture du contrat par annulation », *Jurisclasseur Contrats-Distribution*, fasc. 172, 2010, n^{os} 388-391.
- POTHIER Robert-Joseph, *Traité du contrat de louage selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur*, Paris, Debure l'aîné, Orléans, J. Rouzeau-Montant, 1764.
- , *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin*, t. XI: *Table alphabétique, analytique et raisonnée des matières*, Paris, Bechet Aîné, 1825.

- , *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit français. Nouvelle édition mise en meilleur ordre et publiée par les soins de M. Dupin*, t. III : *Traité du contrat de constitution de rente. — de change. — de louage. — de société. — des cheptels*, Paris, Bechet Aîné, 1825.
- , *Œuvres Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle, par M. Bugnet, Table générale des matières par ordre alphabétique*, Paris, Cosse et Marchal, 1862.
- PUIG Pascal, *La qualification du contrat d'entreprise*, thèse Paris II, 1999, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2002.
- RENARD Alain, *La prohibition de l'engagement à vie : de la condamnation du servage à la refondation du licenciement : généalogie d'une transmutation*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- SAVATIER René, «La vente de services», *Recueil Dalloz*, 1971, chroniques, p. 223-231.
- TOULLIER Charles-Bonaventure-Marie, DUVERGIER Jean-Baptiste, *Le droit civil français, suivant l'ordre du Code. Ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie et la pratique. Tome dix-neuvième. Continuation (articles 1582 et suivants)*, t. IV, Paris, Jules Renouard, 1837.
- TROPLONG Raymond-Théodore, *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du Code. De l'échange et du louage ou commentaire des titres VII et VIII du Code civil*, t. 3, Paris, Charles Hingray, 1840.
- WILLOCX Laurent, *Réalisme et rationalités de la législation relative aux ouvriers et à ceux qui les emploient. 1791-1841. Contribution à une critique du droit du travail*, thèse sous la direction de S. Laulom, Université Lyon 2/CERCRID, 2019.
- WROBLEWKI Jerzy, «Les langages juridiques: une typologie», *Droit et société*, n° 8, 1988, p. 13-27.